



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

ARRAS, le 21 juin 2016

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Titres d'Identité  
Affaire suivie par Delphine BONNEL  
Mel : pref-cni-passeports@pas-de-calais.gouv.fr

La Préfète du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires du  
Département du Pas-de-Calais

(en communication à Mesdames et Messieurs  
les Sous-Préfets d'arrondissement)

S: WALL  
✓

Objet : Renouvellement à titre gratuit des cartes nationales d'identité et des passeports détruits pendant les intempéries

Suite aux intempéries survenues du 28 mai au 8 juin, l'état de catastrophe naturelle a été constaté par arrêtés du 8 juin et du 15 juin 2016, publiés respectivement les 9 juin et 16 juin 2016 au Journal officiel.

Le ministre de l'intérieur a conjointement décidé avec la secrétaire d'État chargée de l'aide aux victimes de rendre gratuit pour les personnes victimes de ces événements le renouvellement des documents administratifs qui auraient été perdus ou endommagés.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'exonération du renouvellement des cartes d'identité et des passeports endommagés ou détruits lors de ces intempéries et de fixer leur modalité de renouvellement.

### 1 - Demandeurs concernés

Peuvent bénéficier de l'exonération les personnes résidant dans les communes ayant fait l'objet de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

## 2 - Justificatifs demandés

La gratuité des titres sera accordée **sur présentation de la déclaration de sinistre** obtenue auprès d'un assureur, après l'avoir effectuée dans les délais légaux.

**La déclaration de sinistre sera accompagnée d'une déclaration de perte dès lors que l'utilisateur se trouve dans l'impossibilité de présenter le document à remplacer.**

Pour faciliter les démarches des usagers, seul le strict nécessaire au traitement de la demande sera nécessaire, à savoir :

- l'imprimé cerfa rempli
- les photographies
- le recueil des empreintes
- la déclaration de sinistre
- la déclaration de perte si nécessaire
- une copie intégrale d'acte de naissance de moins de 3 mois uniquement si le titre détruit était périmé depuis plus de 5 ans.

Pour les passeports, le nouveau titre sera délivré pour la durée de validité qui restait à courir sur le titre détruit.

## 3 - Remboursement

Les usagers qui auraient acquis les timbres fiscaux habituellement requis pour la délivrance des titres concernés avant le dépôt de la demande pourront en obtenir remboursement selon les modalités établies par la direction générale des finances publiques (BOI-ENR-TIM-20-30-20120912).

## 4 - Durée d'application de la mesure

Les demandes de remplacement du titre ou de remboursement dans les conditions prévues dans la présente circulaire pourront être déposées jusqu'au 31 décembre 2016.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer largement sur ce dispositif afin que les personnes intéressées puissent en bénéficier rapidement.

Pour qu'un traitement prioritaire de ces demandes soit assuré, merci de nous transmettre les dossiers de cartes nationales d'identité sous enveloppe séparée et de faire clairement apparaître la mention « URGENT » sur l'enveloppe.

Mes services ([pref-cni-passeports@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:pref-cni-passeports@pas-de-calais.gouv.fr)) se tiennent à votre disposition pour la mise en œuvre de cette circulaire.

*Marc DEL GRANDE*

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE